

Arrêté n° 2340-26-00024

**relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
pour la campagne cynégétique 2026/2027**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.120-1 et les chapitres IV et V du titre II du livre IV ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 validant les mesures renforçant la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique modifié pour la période 2020/2026 ;

Vu le rapport de mission présenté par M. Brisard le 13 septembre 2024 faisant état de dégâts de gibier majeurs compromettant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le massif cynégétique de Saint-Évroult et proposant un plan d'action pluriannuel en vue de les maîtriser ;

Vu la progression considérable des surfaces et du montant des indemnisations liées aux dégâts occasionnés par les populations très importantes de grand gibier et particulièrement du sanglier et du cerf élaphe ;

Vu la persistance de multiples signalements de dégâts à la suite de la fin de saison de chasse 2025-2026 justifiant le besoin d'ouvrir les possibilités de prélèvements dans le cadre de la chasse;

Vu la désignation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative aux dégâts de gibier, des massifs de Bellême et Gouffern en tant que massifs où les dégâts de sangliers sont significativement plus importants ;

Vu la demande du préfet de l'Orne, par courrier du 16 janvier 2026, au ministre de l'intérieur sur une dérogation aux dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement quant à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour le tir du sanglier du 1^{er} juin au 14 août puis du 1^{er} avril au 31 mai et à l'obligation de transmettre un bilan des prélèvements au préfet ;

Vu l'avis favorable du ministère de la transition écologique reçu le 5 février 2026 au courrier de demande du préfet du 16 janvier 2026 ;

Vu la nécessité de simplifier également les formalités du tir sélectif du chevreuil et du cerf élaphe telles que prévues dans l'article R424-8 du code de l'environnement en lien avec les dégâts occasionnés par ces espèces aux massifs forestiers et espaces agricoles ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département ;

CONSIDÉRANT que selon les pathologies animales survenant dans le département, des mesures spécifiques, pouvant impacter les modalités et périodes de chasse, pourront être prises par arrêtés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de partager l'espace, notamment en période estivale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne **du 20 septembre 2026 au 28 février 2027**.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- **du 20 septembre 2026 au 24 octobre 2026**, de 9 heures à 19 heures ;
- **du 25 octobre 2026 au 28 février 2027**, de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
➤ la chasse des colombidés et des corvidés ➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : • grands animaux soumis au plan de chasse • sangliers • renard • blaireau ➤ la chasse à courre ➤ la chasse sous terre	Une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher à Alençon.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes supplémentaires comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates de début	Dates de fin
Chevreuil : - brocard, - faon de chevreuil Daim	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût,	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026
Cerf élaphe : - cerf mâle - dague - jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an)	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût.	1 ^{er} septembre 2026	19 septembre 2026
Sanglier	Dans les conditions prévues à l'article 5	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027

Pour le grand gibier, l'autorisation prévue à l'article R424-8 du code de l'environnement est réputée accordée pour l'ensemble des chasseurs répondant aux autres conditions légales pour la pratique de la chasse pour le grand gibier et les périodes prévues dans le tableau ci-dessus. Il est dérogé à l'obligation de bilan à produire au préfet, mais l'attention des chasseurs est appelée sur le strict respect des conditions liées à l'obtention préalable d'un plan de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs s'agissant du chevreuil et du cerf élaphe et de respecter strictement les conditions de compte-rendu et de bilan auprès de la fédération départementale des chasseurs liées à ce plan.

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, dans les secteurs et conditions figurant au tableau ci-après, les périodes de chasse sont restreintes aux dates et conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Lièvre d'Europe	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, PAYS D'OUCHÉ et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	20 septembre 2026	11 octobre 2026
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		18 octobre 2026
	Tous les jours, sur tout le département, par dérogation : uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 7).		29 novembre 2026
Perdrix grise	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, du PAYS D'OUCHÉ et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	20 septembre 2026	11 octobre 2026
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		18 octobre 2026
	Tous les jours, sur tout le département, par dérogation, uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 8).		29 novembre 2026
Perdrix rouge	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée uniquement le dimanche.	20 septembre 2026	18 octobre 2026
	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, tous les jours, par dérogation, uniquement pour les chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (Voir art. 8).		29 novembre 2026

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Faisan commun	S'applique uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'ÉCOUCHÉ Nord. Par dérogation , la chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 9).	20 septembre 2026	29 novembre 2026

ARTICLE 4 : La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modes de chasse	Horaires de chasse
Chasse du gibier d'eau à la passée	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1 ^{er} janvier 2000, déclarées et immatriculées)	Chasse de nuit autorisée

ARTICLE 5 : modalités du plan de gestion cynégétique du sanglier

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne cynégétique 2026-2027.

Tous les animaux prélevés à la chasse doivent être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne peut être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – 4592, route de Chambois – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN-EN-AUGE). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la FDC61 à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent » ou sur l'application mobile SIRENE Tech. Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la FDC61.

Le système de marquage disponible auprès de la FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Sur l'ensemble du département, il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de tir, etc.).

<u>Sanglier</u>	Sur tout le département	Tir à l'approche et à l'affût. * Tir des laies suitées interdit	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026
		Ouverture anticipée en battues dans les cultures	15 août 2026	19 septembre 2026
		Tous modes de chasse	20 septembre 2026	31 mars 2027
		Tir à l'approche et à l'affût sur cultures pour la protection des semis. * Tir des laies suitées interdit	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027
	Sur les zones tuberculose bovine et ESOD	tous modes de chasse	15 août 2026	31 mars 2027

* Suppression des demandes d'autorisations individuelles par dérogation préfectorale

ARTICLE 6 : zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Pour la gestion du petit gibier (le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise) 4 unités de gestion, appelées pays cynégétiques ont été instaurées par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Le découpage des pays cynégétiques (le Bocage, la Plaine, le Pays d'Ouche et le Perche) est précisé dans le SDGC.

Le groupement d'intérêt cynégétique d'Écouché nord, initialement créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun, est institué sur le territoire composé des communes suivantes :

Commeaux	Habloville	Écouché-les-Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans)
Giel-Courteilles	Montabard	Monts-sur-Orne
Moulins-sur-Orne	Nécy	Neuvy-au-Houlme
Occagnes	Ri	Ronai
Sévigny		

ARTICLE 7 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe est mis en place, pour la chasse de cette espèce dans le département.

La chasse du lièvre est ouverte uniquement le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les animaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 8 : modalités du plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et la perdrix rouge

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et pour la perdrix rouge est mis en place, pour la gestion de ces espèces dans le département.

La chasse de la perdrix grise est ouverte uniquement le dimanche.

La chasse de la perdrix rouge est ouverte tous les jours, à l'exception des cantons de Céton et de Bretoncelles où elle n'est autorisée que le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Sur les cantons de Céton et de Bretoncelles, les détenteurs qui font une demande de dérogation pour la perdrix grise, sont dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour la perdrix rouge.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 9 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le faisan commun

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun est mis en place, pour la gestion de cette espèce dans le département.

La chasse du faisan commun est autorisée tous les jours dans le département de l'Orne, à l'exception du territoire du GIC d'Ecouché Nord, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté .

Par dérogation, sur le territoire du GIC d'Ecouché Nord, les détenteurs de droit de chasse souhaitant chasser le faisan sur ce territoire doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

ARTICLE 10 : En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse du grand gibier, ainsi que le sanglier, ne peuvent être prélevés qu'à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est également autorisé avec des cartouches à grenaille de plomb (uniquement en dehors des zones humides), d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 millimètres (plombs n° 2 ou 1, série de Paris), ou des cartouches à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 millimètres.

ARTICLE 11 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du renard, du sanglier, du corbeau freux et de la corneille noire
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse,
- la chasse du ragondin et du rat musqué, sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un plan quantitatif de gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : Sécurité des chasseurs et des tiers

Les prescriptions relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. L'agrainage est interdit dans la zone de surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 15 : Disposition pour la chasse au lapin de garenne

La chasse du lapin de garenne, y compris **au furet**, est autorisée sur l'ensemble du département pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 16 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars conformément au R.424-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Tenue d'un carnet de déterrage

Les prescriptions relatives à la tenue d'un carnet de déterrage sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 18 : Vente, achat, transport en vue de la vente et du colportage du gibier

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 20 septembre 2026 au 18 octobre 2026, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur et publication

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

Le présent arrêté prendra effet 7 jours après la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2026

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Arrêté n° 2340-26-00028

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne Campagne 2026/2027

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et L.428-20, R.427-26 et R.427-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel 3 avril 2012 modifié par arrêté du 2 novembre 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles (ESOD) par arrêté du Préfet (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 08 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'espèce sanglier aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le développement de cultures favorables à l'abri et à la reproduction du sanglier, notamment les cultures de miscanthus présentes sur le secteur de Bellême ;

CONSIDÉRANT que sur le massif cynégétique de Bellême, les plaintes et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers en 2025/2026, justifient le maintien du classement en « ESOD » du sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'étude statistique des points noirs transmise par la fédération départementale des chasseurs en avril 2026 conclut que le massif cynégétique de Gouffern, au regard de la nature, de l'importance et de la récurrence des dégâts constatés, constitue un secteur de forte sensibilité et que ces éléments caractérisent un risque de dommages importants pour les intérêts agricoles et justifient, en conséquence, le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent des atteintes significatives aux intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la population de sanglier par la mise en œuvre de divers dispositifs préconisés conformément au plan national de maîtrise du sanglier dans les secteurs vulnérables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) à compter du 1 juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027 sur les massifs cynégétiques de Bellême et de Gouffern.

Conformément aux dispositions des articles R.427-21 et L.428-20 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction sont :

- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les gardes champêtres ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité ;
- Les agents des réserves naturelles mentionnés à [l'article L. 332-20](#) agissant dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder, dans les conditions prévues à l'article R.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La destruction du sanglier peut être réalisée conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifiée le 20 novembre 2020.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.427-7 (3°) du code de l'environnement, cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2026 et s'applique jusqu'au 30 juin 2027.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

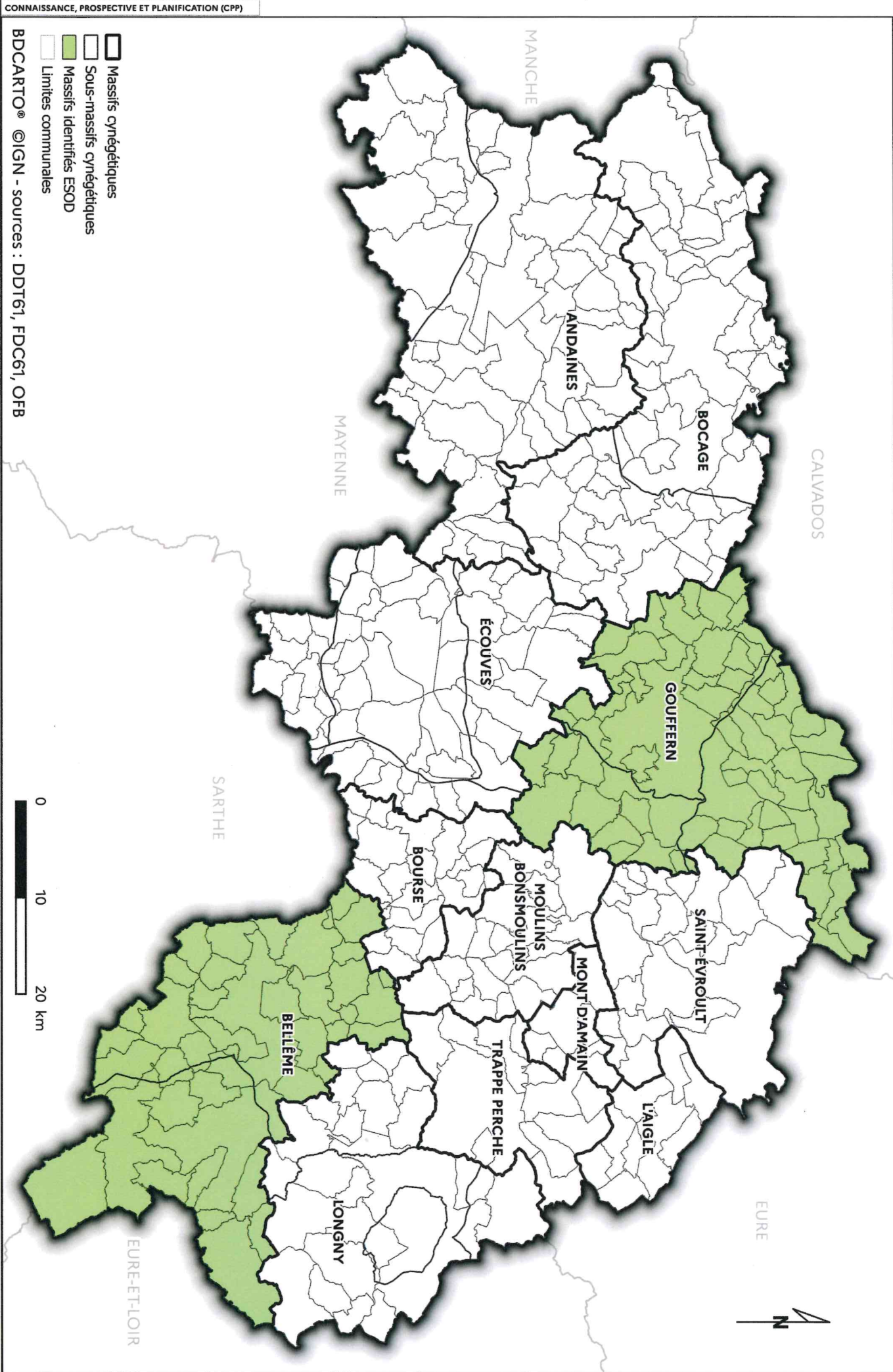
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Les massifs cynégétiques classés ESOD dans le département de l'Orne pour campagne 2026/2027





**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie des territoires**

Arrêté n° 2340-26-00027

fixant les modalités de la chasse à la bécasse des bois Campagne cynégétique 2026/2027

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles ses articles L. 120-1, L. 423-4, L. 425-14 à L. 425-20 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 modifié validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, il est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 3 bécasses par semaine calendaire et par chasseur avec un maximum de 30 bécasses par chasseur pour la saison cynégétique.

ARTICLE 2 :

Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ou enregistrer tout prélèvement à partir de l'application CHASSADAPT en temps réel.

ARTICLE 3 : entrée en vigueur

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2026.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

21 mai 2026

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Arrêté n° 2340-26-00029

**fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée
dans le département de l'Orne – campagne cynégétique 2026-2027**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L.120-1, L.411-1, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les prospections réalisées par l'Office français de la biodiversité, le groupe mammalogique normand, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes et le conservatoire fédératif des espaces naturels de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu le 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur tout le territoire métropolitain l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'Orne, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans les secteurs suivants :

- bassin versant du fleuve Orne,
- bassin versant de la Sarthe,
- bassin versant de Mayenne amont,
- bassin versant de la Guieul,
- bassin versant de la Touques,
- bassin versant de la Dives,
- bassin versant de la Risle.

ARTICLE 2 :

Pour les communes listées en annexe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2026 et s'applique jusqu'au 30 juin 2027.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles L.415-3 et R.428-19 du code de l'environnement.

En cas de capture accidentelle, la loutre devra être immédiatement relâchée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ 2350-26-00029 FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE
EST AVÉRÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR LA CAMPAGNE 2026/2027**

NOM COMMUN	INSEE COMM
ALENCON	61001
ALMENECHES	61002
ARGENTAN	61006
ATHIS-VAL DE ROUVRE	61007
AUBE	61008
AUBRY-LE-PANTHOU	61010
AUBUSSON	61011
AUNAY-LES-BOIS	61013
AUNOU-LE-FAUCON	61014
AUNOU-SUR-ORNE	61015
AVERNES-SAINT-GOURGON	61018
AVOINE	61020
AVRILLY	61021
BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE	61483
BAILLEUL	61023
BANVOU	61024
BARVILLE	61026
BAZOCHES-AU-HOULME	61028
BAZOCHES-SUR-HOENE	61029
BEAUFAI	61032
BEAUVAIN	61035
BELFONDS	61036
BELLOU-EN-HOULME	61040
BERJOU	61044
BOECE	61048
BOISCHAMPRE	61375
BOISSEI-LA-LANDE	61049
BOITRON	61051
BOUCE	61055
BRETHEL	61060
BRIEUX	61062
BRIOUZE	61063
BRULLEMAIL	61064
BURE	61066
BURES	61067
BURSARD	61068
CAHAN	61069
CALIGNY	61070
CAMEMBERT	61071
CANAPVILLE	61072
CARROUGES	61074
CEAUCE	61075
CERISE	61077
CERISY-BELLE-ETOILE	61078
CHAHAINS	61080
CHAILLOUE	61081
CHAMP-HAUT	61088
CHAMPCERIE	61084
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	61087
CHAMPOSOULT	61089
CHAMPSECRET	61091
CHANU	61093
CHAUMONT	61103
CIRAL	61107

CISAI-SAINT-AUBIN	61108
COLOMBIERS	61111
COMMEAUX	61114
CONDE-SUR-SARTHE	61117
COUDEHARD	61120
COULIMER	61121
COULMER	61122
COULONCES	61123
COULONGES-SUR-SARTHE	61126
COURGEOUT	61130
COURTOMER	61133
CRAMENIL	61137
CROISILLES	61138
CROUTTES	61139
CUISSAI	61141
DAMIGNY	61143
DOMFRONT EN POIRAIE	61145
DOMPIERRE	61146
DURCET	61148
ECHALOU	61149
ECHAUFFOUR	61150
ECORCEI	61151
ECORCHES	61152
ECOUCHE-LES-VALLEES	61153
ECOUVES	61341
ESSAY	61156
FAVEROLLES	61158
FAY	61159
FERRIERES-LA-VERRIERIE	61166
FLERS	61169
FLEURE	61170
FONTAINE-LES-BASSETS	61171
FRANCHEVILLE	61176
FRESNAY-LE-SAMSON	61180
GACE	61181
GANDELAIN	61182
GAPREE	61183
GIEL-COURTEILLES	61189
GINAI	61190
GODISSON	61192
GOUFFERN-EN-AUGE	61474
GUEPREI	61197
GUERQUESALLES	61198
HABLOVILLE	61199
HAUTERIVE	61202
HELOUP	61203
JOUE-DU-BOIS	61209
JOUE-DU-PLAIN	61210
JUVIGNY VAL D'ANDAIN	61211
JUVIGNY-SUR-ORNE	61212
L'AIGLE	61214
L'OREE D'ECOUVES	61228
LA BAZOQUE	61030
LA BELLIERE	61039
LA CHAPELLE-AU-MOINE	61094
LA CHAPELLE-BICHE	61095
LA CHAPELLE-PRES-SEES	61098
LA CHAUX	61104
LA COULONCHE	61124

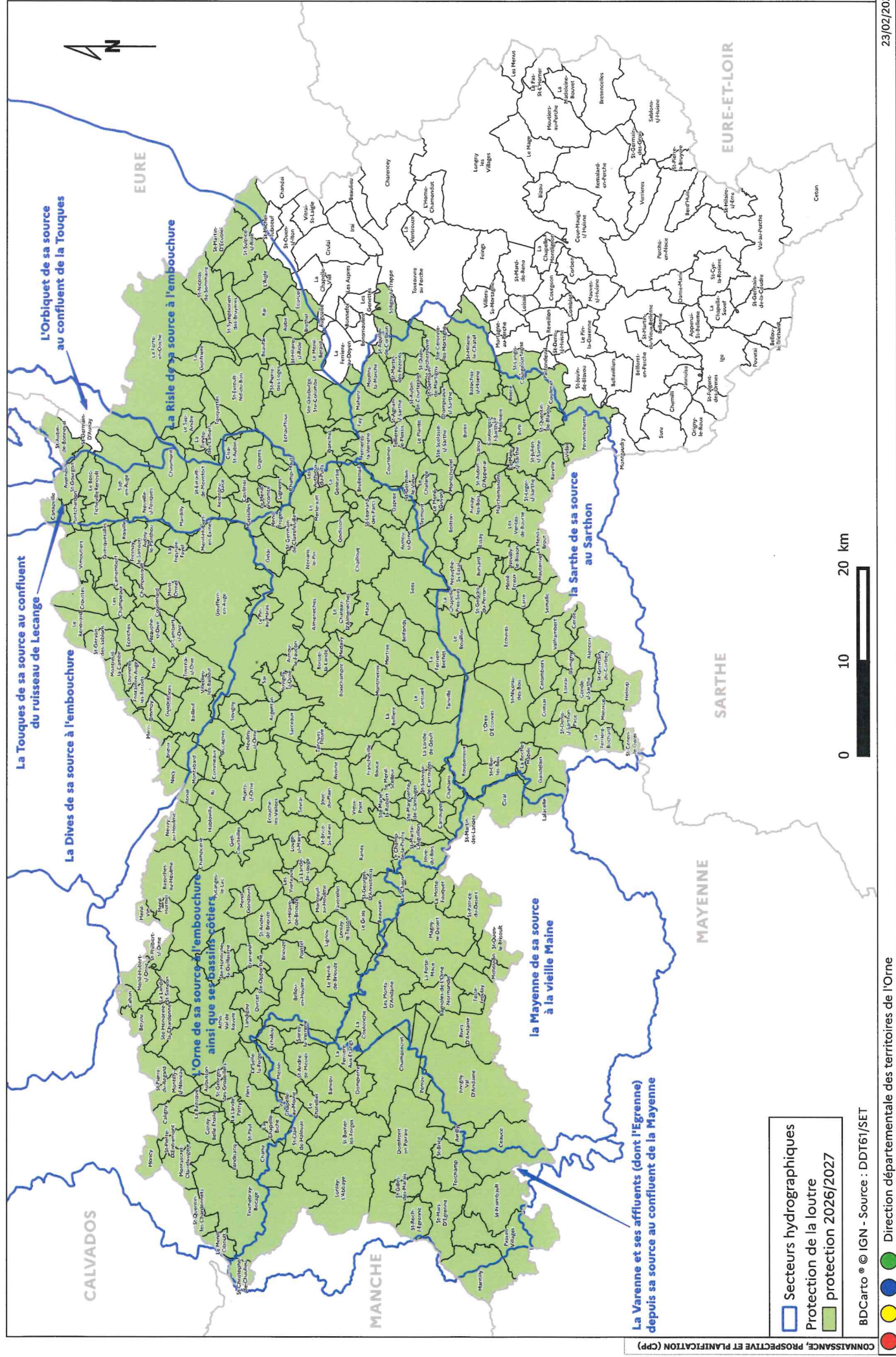
LA FERRIERE-AUX-ETANGS	61163
LA FERRIERE-BECHET	61164
LA FERRIERE-BOCHARD	61165
LA FERTE-EN-OUCHE	61167
LA FERTE-MACE	61168
LA FRESNAIE-FAYEL	61178
LA GENEVRAIE	61188
LA GONFRIERE	61193
LA LANDE-DE-GOULT	61216
LA LANDE-DE-LOUGE	61217
LA LANDE-PATRY	61218
LA LANDE-SAINT-SIMEON	61219
LA MESNIERE	61277
LA MOTTE-FOUQUET	61295
LA ROCHE-MABILE	61350
LA SELLE-LA-FORGE	61466
LA TRINITE-DES-LAITIERS	61493
LALACELLE	61213
LALEU	61215
LANDIGOU	61221
LANDISACQ	61222
LARRE	61224
LE BOSC-RENOULT	61054
LE BOUILLON	61056
LE CERCUEIL	61076
LE CHALANGE	61082
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	61085
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	61101
LE CHATELLIER	61102
LE GRAIS	61195
LE MELE-SUR-SARTHE	61258
LE MENIL-BERARD	61259
LE MENIL-BROUT	61261
LE MENIL-CIBOULT	61262
LE MENIL-DE-BRIOUZE	61260
LE MENIL-GUYON	61266
LE MENIL-SCELLEUR	61271
LE MENIL-VICOMTE	61272
LE MERLERAUT	61275
LE PIN-AU-HARAS	61328
LE PLANTIS	61331
LE RENOUARD	61346
LE SAP-ANDRE	61461
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	61017
LES CHAMPEAUX	61086
LES MONTS-D'ANDAIN	61463
LES VENTES-DE-BOURSE	61499
LES YVETEAUX	61512
LIGNERES	61225
LIGNOU	61227
LONLAY-L'ABBAYE	61232
LONLAY-LE-TESSON	61233
LONRAI	61234
LOUGE-SUR-MAIRE	61237
LOUVIERES-EN-AUGE	61238
MACE	61240
MAGNY-LE-DESERT	61243
MAHERU	61244
MANTILLY	61248

MARCHEMAISONS	61251
MARDILLY	61252
MEDAVY	61256
MEHOUDIN	61257
MENIL-ERREUX	61263
MENIL-FROGER	61264
MENIL-GONDOUIN	61265
MENIL-HERMEI	61267
MENIL-HUBERT-EN-EXMES	61268
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	61269
MENIL-VIN	61273
MERRI	61276
MESSEI	61278
MIEUXCE	61279
MONCY	61281
MONT-ORMEL	61289
MONTABARD	61283
MONTCHEVREL	61284
MONTILLY-SUR-NOIREAU	61287
MONTMERREI	61288
MONTREUIL-AU-HOULME	61290
MONTREUIL-LA-CAMBE	61291
MONTS-SUR-ORNE	61194
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	61292
MORTREE	61294
MOULINS-LA-MARCHE	61297
MOULINS-SUR-ORNE	61298
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	61301
NEAUPHE-SUR-DIVE	61302
NECY	61303
NEUILLY-LE-BISSON	61304
NEUVILLE-SUR-TOUQUES	61307
NEUVY-AU-HOULME	61308
NONANT-LE-PIN	61310
OCCAGNES	61314
OMMOY	61316
ORGERES	61317
PACE	61321
PASSAIS VILLAGES	61324
PERROU	61326
PERVENCHERES	61327
PLANCHES	61330
POINTEL	61332
PONTCHARDON	61333
PUTANGES-LE-LAC	61339
RAI	61342
RANES	61344
RESENLIEU	61347
RI	61349
RIVES D'ANDAIN	61096
ROIVILLE	61351
RONAI	61352
ROUPERROUX	61357
SAI	61358
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	61360
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	61361
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	61362
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	61363
SAINT-AUBIN-D'APPENAI	61365

SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL	61366
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	61367
SAINT-BOMER-LES-FORGES	61369
SAINT-BRICE	61370
SAINT-BRICE-SOUS-RANES	61371
SAINT-CENERI-LE-GEREI	61372
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	61374
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	61376
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	61382
SAINT-ELLIER-LES-BOIS	61384
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT	61385
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	61386
SAINT-FRAIMBAULT	61387
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	61390
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	61391
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	61393
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	61396
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	61397
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	61398
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS	61399
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	61400
SAINT-GILLES-DES-MARAIS	61401
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	61402
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	61404
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	61406
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	61412
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	61413
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	61415
SAINT-LEONARD-DES-PARCS	61416
SAINT-MARS-D'EGRENNE	61421
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	61423
SAINT-MARTIN-DES-LANDES	61424
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	61425
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	61427
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE	61435
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	61433
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	61438
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	61439
SAINT-PATRICE-DU-DESERT	61442
SAINT-PAUL	61443
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	61444
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	61445
SAINT-PIERRE-DES-LOGES	61446
SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61447
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	61450
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	61451
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE	61452
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	61453
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	61457
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	61373
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	61389
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	61407
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	61408
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	61419
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	61420
SAINTE-OPPORTUNE	61436
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	61454
SAIRES-LA-VERREURIE	61459

SAP-EN-AUGE	61460
SARCEAUX	61462
SEES	61464
SEMALLE	61467
SEVIGNY	61472
SEVRAI	61473
SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475
TANQUES	61479
TANVILLE	61480
TELLIERES-LE-PLESSIS	61481
TESSE-FROULAY	61482
TICHEVILLE	61485
TINCHEBRAY-BOCAGE	61486
TORCHAMP	61487
TOUQUETTES	61488
TOURNAI-SUR-DIVE	61490
TREMONT	61492
TRUN	61494
VALFRAMBERT	61497
VIDAI	61502
VIEUX-PONT	61503
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	61505
VIMOUTIERS	61508

Protection de la loutre dans le département de l'Orne



Secteurs hydrographiques
 Protection de la loutre
 protection 2026/2027

BDCarto © IGN - Source : DDT61/SET

Direction départementale des territoires de l'Orne

Arrêté n° 2340-26-00030

**instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L. 251-20, L. 252-1 et L. 252-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 120-1, L. 427-8 et R. 427-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2640-26-00029 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu en date du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence du ragondin et du rat musqué sur tout le département de l'Orne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : territoire concerné par la lutte

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : modalités de destruction

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- que l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, cet animal est immédiatement relâché.

ARTICLE 3 : organisation de la surveillance et de la lutte

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) .

ARTICLE 4 : dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

ARTICLE 5 : gestion des cadavres d'animaux

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251- 20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet avant le 15 septembre de chaque année un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

ARTICLE 8 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2026.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie des territoires**

Arrêté n° 2340-26-00026

fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026/2027

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.420-1, L.425-8, R.424-24, R.425-1-1, R.425-2, R.425-6 et R.426-8

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 modifié validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne du 05 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le président de la fédération départementale des chasseurs tient un registre des notifications individuelles des plans de chasse mentionnant les numéros des dispositifs de marquage.

ARTICLE 2 :

Les détenteurs de droit de chasse désignés dans ce registre sont autorisés à prélever sur leurs territoires respectifs un nombre maximum de spécimens par espèce de grand gibier. Ils sont tenus de prélever un nombre minimum de spécimens de grand gibier. Ces quotas sont précisés dans la notification individuelle de plan de chasse délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3 :

La dénomination JC/JB correspond à des animaux de l'espèce cerf élaphe (mâle ou femelle) de moins d'un an.

La dénomination CEI correspond à l'ensemble des animaux de l'espèce cerf élaphe indifférencié (cerf, daguet mâle, biche ou jeune de moins d'un an).

La dénomination daguet (DAG) correspond à des animaux portant au maximum 2 perches.

ARTICLE 4 :

Sur l'ensemble du département, il est autorisé :

- d'utiliser un bracelet cerf (CEM) pour marquer un daguet abattu,
- dès le 1^{er} janvier d'utiliser un bracelet biche (CEF) pour marquer un jeune cerf (JC) ou une jeune biche (JB), sous réserve de déclarer le bon animal.

Cette possibilité ne s'applique pas sur les communes de La Trinité-des-Laitiers, Cisaï-Saint-Aubin et Touquettes (massif de Saint Evroult) où dès le 1^{er} janvier il est permis d'utiliser un bracelet jeune cerf (JC) ou jeune biche (JB) pour marquer une biche (CEF) abattue, sous réserve de déclarer le bon animal.

ARTICLE 5 :

L'utilisation de bracelet daguet (DAG) est reconduite sur les massifs d'Andaines, Écouves, Saint-Évroult, Longny (sous massifs 1, 2 et 3). Les parties domaniales des massifs cynégétiques d'Andaines et d'Écouves ne sont pas soumises au bracelet daguet.

ARTICLE 6 :

Des bracelets chevreuil sexués « femelle » et « mâle » peuvent être institués sur tout le département en fonction des besoins ponctuels de régulation de cette population.

ARTICLE 7 : modalités de déclaration

Indépendamment des mesures prévues à l'article R. 425-10 du code de l'environnement (marquage des animaux abattus) et en application de l'article R. 425-12, les modalités de déclaration seront les suivantes pour l'ensemble des espèces « cerf élaphe » (cerf, biche, jeune cerf/biche et daguet) et chevreuil.

Pour chaque animal abattu, le titulaire du plan de chasse devra le déclarer obligatoirement dans les 48 heures suivant sa réalisation soit :

- par télédéclaration, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61) à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». La télédéclaration dispense du retour des cartons auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61) ;
- en retournant le carton de renseignements dûment complété, dans le même délai, à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – 4592, route de Chambois – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN-EN-AUGE).

Il indiquera sur le carton de renseignements ou lors de la télédéclaration, le lieu où la tête pourra être contrôlée (espèces concernées : chevreuil, cerf élaphe (biche, jeune)).

Dans le cas d'un bracelet CEI, il précisera le type d'animal prélevé (cerf, biche, jeune cerf, jeune biche).

Pour les bracelets non utilisés, le carton de renseignements, rayé d'un trait et portant la mention manuscrite « NON UTILISE », sera retourné à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61) dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée. Cette formalité pourra être directement réalisée dans les mêmes délais sur le site internet de la FDC61 à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ».

Si le titulaire du plan de chasse ne communique pas les informations relatives à la réalisation de son plan de chasse selon les modalités prévues par le présent arrêté, il s'expose à une contravention de 3^{ème} classe, conformément à l'article R. 428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : contrôle des plans de chasse

Cerf élaphe

Concernant les cerfs et les daguets, les bénéficiaires de plan de chasse devront apporter leurs trophées à une exposition qui sera organisée en mai ou juin de l'année cynégétique par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Pour les biches et les jeunes cerfs ou biches (JC-JB) prélevés, la tête devra être conservée dans sa peau (sans la cape), dans le département de l'Orne, pendant **8 jours** à compter du jour de prélèvement, pour un contrôle aléatoire.

Dans le massif cynégétique de Saint-Évroult, la fédération départementale des chasseurs (FDC) opérera un contrôle systématique des têtes de biches, jeunes cerfs ou jeunes biches pour tous les prélèvements de ces catégories opérées. En complément de la conservation des têtes pour ces catégories, les chasseurs feront parvenir par courriel adressé à la FDC le jour même la photo globale du tableau de chasse du jour, une photo de chaque animal seul (vue de l'animal en entier) et la photo du bracelet fermé sur la patte de l'animal dans la même position que la photo globale de l'animal (en faisant apparaître le n° du bracelet et la date cochée dessus).

ARTICLE 9 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2026.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Arrêté n° 2340-26-00025

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever
pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
dans le département de l'Orne
Campagne 2026/2027**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.420-1, L.425-8, R.424-6, R.424-24, R.425-1-1, R.425-2, R.425-6 et R.426-8 ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 modifié validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 et notamment la liste des massifs à cerfs ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de gibier réalisé conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de mission présenté par M. Brisard le 13 septembre 2024 faisant état de dégâts de gibier majeurs compromettant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le massif cynégétique de Saint-Évrout et proposant un plan d'action pluriannuel en vue de les maîtriser ;

Vu les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne du 05 mars 2026 ;

Vu l'avis du groupe de travail « enveloppe » du 05 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population des espèces soumises au plan de chasse est en constante augmentation depuis plusieurs années au regard des indicateurs d'abondance, de performance (caractéristiques des animaux) et de pression sur la flore mis en œuvre dans le département ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et les courriers de signalements transmis par la chambre d'agriculture de l'Orne, les syndicats agricoles de l'Orne et les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de retrouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT les quatre massifs à cerfs (Andaines, Ecouves, Longny et Saint-Evrout) pour lesquels le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 précise un objectif de gestion sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT certains secteurs en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique identifiés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les trois massifs à cerfs (Andaines, Longny et Saint-Evrout) ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de l'Orne, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur chacun des 4 massifs principaux et pour le reste du département sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne cynégétique 2026/2027.

ARTICLE 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} juin 2026 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

D'ici le 31 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne adresse au préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R.425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par massif. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par massif, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels,
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par massif, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet 7 jours après la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2015

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1: nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces dans les douze massifs cynégétiques pour la campagne 2026/2027

[illegible]